



Commission de District de l'Arbitrage Section Administrative

Réunion du 14 janvier 2023

Animateur : M. Alioune DIOP

Présents : Mme COULIBALY Marie-Claire – MM. Abdelkalek MERAH – Ahmed GUETTOUFI - Serge BATTOU

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement intérieur et après étude de la situation, la Section procède au retrait de points pour les arbitres suivants :

Journée du 03/12/2023

M. LACAZE Kelvin – D4

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LACAZE Kelvin ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Verrières le Buisson 2 / Arpajonnais 1

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. LACAZE Kelvin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. NOUPEU Yannick – D3

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. NOUPEU Yannick ne s'est pas présenté sur sa rencontre, St Germain Saintry 1/Lissois FC 1

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. NOUPEU Yannick

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. AUMAR Amine - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. AUMAR Amine ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Vigneux FCO 21 / Palaiseau US22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. AUMAR Amine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. BOUAZIZ Wisam - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUAZIZ Wisam ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Ris Orangis US22 / Etampes FC21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUAZIZ Wisam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MME. COQUERELLE Prescillia- JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme COQUERELLE Prescillia ne s'est pas présentée sur sa rencontre, Massy 91 Fc22 / Ullis Co21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à Mme COQUERELLE Prescillia

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MME GEORGES Julie - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme GEORGES Julie ne s'est pas présentée sur sa rencontre, Tremplin Foot 21 / Viry Chatillon Es22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à Mme GEORGES Julie

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MME GRIMAUD Léane - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme GRIMAUD Léane ne s'est pas présentée sur sa rencontre, Ste Geneviève FC21/Ris Orangis US 21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à Mme GRIMAUD Léane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 09/12/2023

M. GHAZI Nadir – JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GHAZI Nadir ne s'est pas présenté sur sa rencontre, 3vfc Ollainville Ent.21/Fleury 91 FC23

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. GHAZI Nadir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 16/12/2023

M. BOUAZIZ Wisam – JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUAZIZ Wisam ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Ballancourt FC21/Pays Limours Ent.21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUAZIZ Wisam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 17/12/2023M. BOUAZIZ Wisam – JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUAZIZ Wisam ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Ris Orangis US21/ Evry FC22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUAZIZ Wisam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. GALLOUZE Sammy – JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GALLOUZE Sammy ne s'est pas présenté sur sa rencontre, St Michel FC91 / Val Yerres Crosne 22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. GALLOUZE Sammy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. ANQUEZ Etienne – D3

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ANQUEZ Etienne ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Pays Limours Ent. 1 / Morsang sur Orge Fc

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. ANQUEZ Etienne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. BOUKANTAR Youssef – D4

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUKANTAR Youssef ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Etampes FC21 /Epinay S/Orge SC

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUKANTAR Youssef

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. PEREIRA Fethi – D4

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. PEREIRA Fethi ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Verrière le Buisson / Dourdan Sport 21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. PEREIRA Fethi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Tous les dossiers du jour ont été traités.

L'animateur lève la séance.

L'Animateur
Alioune DIOP

Le Secrétaire de séance
Marie-Claire COULIBALY

Commission **D**e District **D**e l'**A**rbitrage

DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL

Tél : 01 60 84 93 24

Fax : 01 60 84 93 24

Mail : arbitres@essonne.fff.fr

